

Date de publication: 3 février 2026

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 073-200055499-20260130-DEC2026_04-AU



DECISION N°2026 – 04 : CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF – RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEPOSE PAR M. DIDIER-LAURENT – SAISINE DE MAITRE ZOE BORY

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu la délibération n°2022.170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 16°, pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice et défendre la Commune dans toutes les actions qui pourraient être intentées contre elle ;

Vu le recours pour excès de pouvoir enregistré le 9 janvier 2026 par le Tribunal Administratif de Grenoble et notifié le 29 janvier 2026 à la Commune de la Plagne Tarentaise, par lequel Monsieur DIDIER-LAURENT, sollicite l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2025, accordant un permis de construire modificatif à [REDACTED] ;

Considérant le marché de prestation de conseil et de représentation en justice conclu avec le cabinet d'avocats PAILLAT CONTI BORY, notifié le 3 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

Je décide en conséquence de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et je charge à cet effet le cabinet d'avocats PAILLAT CONTI BORY et plus particulièrement Maître Zoé BORY, d'assurer la défense de la Commune. Les honoraires et frais du cabinet d'avocats seront pris en charge par le budget.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 30 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

